

République Française Département du Doubs Arrondissement de Montbéliard Canton de Maîche	COMMUNE de FRAMBOUHANS 6 Grande Rue 25140 FRAMBOUHANS
<u>Nombre de membres</u> <u>En exercice</u> : 14 <u>Présents</u> : 11 <u>Votants</u> : 13 <u>Représentés</u> : 2 <u>Excusés</u> : 1	Séance du mercredi 21 janvier 2026 L'an deux mille vingt-six et mercredi 21 janvier 2026, l'assemblée régulièrement convoquée le 15 janvier 2026, s'est réunie sous la présidence de Franck VILLEMAIN <u>Sont présents</u> : Franck VILLEMAIN, Vanessa GUINCHARD, Charles MONNET, Thomas TOURNIER, Véronique BARTHOULOT, Myriam CAILLE, Jean-Pierre CALI, Ludovic LAMBERT, Sylvain LAURENT, Emilie OUDOT, David PRETRE <u>Représentés</u> : Franck DOMECH donne procuration à Sylvain LAURENT David CHATELAIN donne procuration à Thomas TOURNIER <u>Excusés</u> : Jérôme CHEVALIER <u>Absents</u> : <u>Secrétaire de séance</u> : Emilie OUDOT

Procès-verbal

Ordre du jour :

- Délibération : désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 16/12/2025
- Délibération : autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements avant le vote du Budget 2026
- Délibération : autoriser M. le Maire à valider et signer le règlement d'attribution du fond de concours de la CCPM
- Délibération : convention pour la gestion du service commun urbanisme
- Délibération : fin des travaux de viabilisation du lotissement "Aux Echanges", autorisation de vente par lot
- Délibération : validation d'un logo pour la Commune
- Délibération : acceptation du chèque emploi service universel (CESU) pour le paiement des services périscolaires communaux

Délibérations du conseil :

DÉSIGNATION DUN SECRÉTAIRE DE SÉANCE (N° DE 2026_001)
--

Sur demande de M. le Maire, après ouverture de la séance et selon la réglementation en vigueur, le

Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, nomme Me Emilie OUDOT secrétaire de séance.

Délibération : adoptée

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 16 DÉCEMBRE 2025 (N° DE_2026_002)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le compte-rendu du Conseil municipal du 16 décembre 2025.

Délibération : adoptée

BUDGET COMMUNAL 18000 : AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 (N° DE_2026_003)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, Il est proposé à l'assemblée : Budget principal Commune Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2025 (hors chapitre 16 et hors RAR 2024) : 319830.27 € Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 319830.27 € (1 279 321.08 x 25 %).

1. POUR LE BUDGET 18000 COMMUNE

BUDGET COMMUNAL / 18000 / PAR OPERATIONS	Crédits ouverts en 2025 (PB +DM)	Montant autorisé avant le vote du BP
Op-94 ETUDE REFECTION BATIMENTS COMMUNAUX	603 000.00 €	231/21 : 30 000 € 2188/21 :
Op-117 ACHAT MATERIEL COMMUNE	3 000.00 €	2158/21 : 364.39 (Epandeur+pince) 2183/21 : 2188/21 :
Op-173 COUR D'ECOLE	25 000.00 €	2131/21 : 1987.20 € (BEJ)
Op-172 ECLAIRAGE LED MAIRIE ET ECOLE	6 000.00 €	21538/21 : 6554.72 (DEVELEC)
NON AFFECTE Achat terrain MME LAUBERT	2 760.00 €	2111/21 / 662.58 €

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal décide d'accepter la proposition de Monsieur le Maire

VALIDATION DU RÈGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS DE LA CCPM (N° DE_2026_004)

M. le Maire rappelle que le Pacte Financier et Fiscal 2026-2031, approuvé par le Conseil Communautaire du 16 octobre 2025 (Délibération n° 25-10-03), propose un certain nombre d'ajustements et de corrections dans les relations entre la CCPM et ses communes membres. Ses objectifs généraux sont d'assurer un exercice harmonisé des compétences et une répartition équitable des charges et des ressources entre toutes les communes.

Les évolutions proposées par le PFF s'accompagnent d'une refonte des relations financières internes, traduite notamment par la modulation des Attributions de Compensation et le retour de deux compétences (scolaire et « bouchage de trous ») dans le giron communal, accompagnées de contreparties financières partielles.

Afin de parachever cette recherche d'équilibre, la mise en place d'un outil de solidarité financière a donc été proposée : le fond de concours.

Le fond de concours constitue en effet un instrument de coopération financière permettant à la

CCPM de cofinancer des projets communaux. Concrètement, ce mécanisme offre la possibilité à la Communauté de Communes de participer au financement d'une opération relevant de la compétence des Communes. Il s'inscrit ainsi dans une logique de partenariat, permettant de mutualiser les moyens au service d'objectifs communs, notamment dans un contexte de réajustement des compétences et des flux financiers internes.

En somme, le fond de concours apparaît comme un outil de régulation et de solidarité territoriale, venant compléter les dispositifs proposés par le Pacte afin de garantir un équilibre durable entre la CCPM et ses communes membres.

Le conseil communautaire de la CCPM réuni le 11 décembre 2025 a validé par sa délibération n°2025-12-19 le règlement d'octroi et de versement des fonds de concours de la CCPM, issu du Pacte Fiscal et Financier 2026-2031 pour le compte de ses 42 communes membres.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal est invité à :

- VALIDER le règlement d'octroi du fond de concours de la CCPM et ses annexes, tel qu'annexé à la présente délibération,
- AUTORISER le Maire à signer ce règlement.

Délibération : adoptée

CONVENTION POUR LA GESTION DU SERVICE COMMUN URBANISME (N° DE 2026_005)

Monsieur le Maire expose que suite à la concertation engagée avec les 42 communes membres de la CCPM, formalisée par de nombreuses rencontres, la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes depuis le 10 juillet 2025.

Cette prise de compétence PLUi a été accompagnée d'un accord de principe, défini entre la CCPM et ses communes membres, entre lesquelles il a été convenu et accepté que le service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, jusqu'alors refacturé aux communes à hauteur de 33% du coût réel, sera revalorisé à 80% de son coût réel à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le coût supporté par les communes adhérentes devra donc couvrir 80% de la masse salariale et des charges de structures affectées au service, ainsi que les coûts liés à l'acquisition et à la maintenance du matériel informatique et du logiciel visant à assurer la dématérialisation des actes d'urbanisme, constaté en année N-1.

Aussi la participation financière de la commune signataire de la présente convention sera déterminée chaque année en fonction du coût réel du service et du nombre réel de dossiers traités en année calendaire au prorata des dossiers instruits par la Communauté de communes, ainsi qu'en fonction du type d'actes auxquels sont attribués les coefficients suivants :

TYPES D'ACTE	COEFFICIENT
Certificat d'urbanisme simple information (CUa)	0.25
Certificat d'urbanisme opérationnel (CUb)	0.50
Déclaration préalable (DP)	1
Permis de construire (PC)	2.5

Permis modificatif	0.5
Permis de démolir	0.5
Permis d'aménager (PA)	5

Le montant de la participation de la commune pour l'année N-1 sera communiqué à la CCPM dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

La Commune remboursera annuellement les charges du service commun selon les règles définies plus haut, en année N+1. Ce remboursement sera matérialisé par une minoration des Attributions de Compensations de la Commune.

La présente délibération a pour objet d'annuler et remplacer la convention initiale de mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, dédié aux communes dotées d'un document d'urbanisme, ainsi que son avenant pour une nouvelle convention reprenant les principes décrits plus haut.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT qui prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

Considérant que les conditions de cette mise à disposition sont définies par la convention établie conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la conclusion d'une convention entre l'EPCI et la commune,

Considérant la nécessité d'annuler et remplacer la convention actuelle de « service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme » qui a été mise en place au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 ans, par une nouvelle convention, qui reprend les principes et le montant fixé dans le Pacte Financier et Fiscal de la CCPM :

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal invité à :

- VALIDER la nouvelle convention de « gestion d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme » telle qu'annexée à la présente délibération,
- AUTORISER le Maire à signer la nouvelle convention.

A l'unanimité le Conseil municipal valide cette nouvelle convention.

Délibération : adoptée

**FIN DES TRAVAUX DE VIABILISATION DU LOTISSEMENT « AUX ÉCHANGES »,
AUTORISATION DE VENTE PAR LOT (N° DE_2026_006)**

M. le Maire rappelle que le lotissement communal « Aux Échanges », situé sur le territoire de la commune, a fait l'objet de travaux de viabilisation achevés le 9 janvier 2023. Ces travaux ont permis

la création des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, ainsi que des voiries primaires nécessaires à l'accueil des futurs acquéreurs.

Toutefois, en raison de reports successifs liés aux ventes de terrains intervenant en 2026, les travaux de finition de la voirie (revêtement définitif, signalisation horizontale et verticale, éclairage public) ont été programmés pour s'achever au plus tard le **15 décembre 2026** (délibération N° DE_2025_73).

Dans ce contexte, et afin de répondre à la demande des acquéreurs potentiels, il apparaît nécessaire d'autoriser dès à présent la vente des lots restants et la délivrance des permis de construire.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil municipal valide la proposition et autorise la vente des lots ainsi que la délivrance des permis de construire.

Délibération : adoptée

VALIDATION DU LOGO DE LA COMMUNE (N° DE_2026_007)

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a engagé, depuis plusieurs mois, une réflexion sur la création d'un logo pour la commune, dans le cadre de la modernisation de son identité visuelle.

À l'issue d'un processus de concertation interne, le cabinet **AÉ CRÉA EI Aurélie EPENOTY** a été sollicité pour proposer plusieurs variantes de logos, conformément aux orientations définies par le conseil municipal lors de sa séance précédente. Après présentation des modifications apportées aux premières propositions, Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le logo retenu, identifié sous le numéro **I6**

Après délibération à l'unanimité, le Conseil municipal valide la proposition et autorise Monsieur le Maire à signer le devis correspondant, afin de finaliser cette démarche.

Délibération : adoptée

ACCEPTATION DU CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) POUR LE PAIEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES COMMUNAUX (HORS CANTINE) (N° DE_2026_008)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.1271-1 et suivants du Code du travail relatifs au Chèque Emploi Service Universel (CESU),

Vu le décret n° 2005-1796 du 30 décembre 2005 relatif au CESU

Considérant que le CESU constitue un moyen de paiement destiné à faciliter l'accès des familles à certains services,

Considérant la volonté de la commune de diversifier les moyens de paiement proposés aux familles,

Considérant que les activités périscolaires communales (garderie, accueil périscolaire pour enfants de moins de 12 ans, activités périscolaires) entrent dans le champ des services pouvant être réglés par CESU,

Considérant que la restauration scolaire est exclue de ce dispositif,

Sur proposition de M. le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La commune accepte le Chèque Emploi Service Universel (CESU), sous la forme préfinancée, comme moyen de paiement pour les services périscolaires communaux, à l'exclusion de la restauration scolaire (cantine).

Article 2 :

Les services concernés sont notamment :

- la garderie périscolaire,
- l'accueil périscolaire du matin et du soir,

Article 3 :

Le paiement par CESU s'effectuera selon les modalités fixées par l'organisme émetteur et dans le respect des règles comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Article 4 :

M. le Maire est autorisé à

- accomplir les démarches nécessaires à l'adhésion de la commune au dispositif CESU,
- signer toute convention ou document afférent,
- et procéder à l'encaissement des CESU correspondants.

Délibération : adoptée

RÉPONSE AU COURRIER DU GROUPE D'ANIMATION DE FRAMBOUHANS

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Groupe d'animation de FRAMBOUHANS quant à la subvention de fonctionnement retenue suite aux travaux réalisés par les employés communaux dans le local mis à disposition gracieusement à l'association. Monsieur l'adjoint en charge des bâtiments confirme que cette proposition avait été validée par la secrétaire de l'association.

Monsieur le Maire donne lecture d'une proposition de réponse qui pourrait être faite à l'association. Le Conseil municipal valide ce courrier qui sera envoyé prochainement au Président et aux membres.

La séance est levée à 21h35

Franck VILLEMAIN
Président de séance

Emilie OUDOT
Secrétaire de séance